

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Louis Moncharmont — Décision n° 127

7 March 1952

VOLUME XIII pp. 382-384



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND LOUIS MONCHARMONT — DÉCISION N° 127
RENDUE LE 7 MARS 1952¹

Demande en indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Bien en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie placé sous *sindacato* — Donation à un national italien du bien ultérieurement endommagé par fait de guerre — Absence de réserve ou de contre-lettre comportant rétrocession éventuelle — Désistement, sans le concours de la partie privée intéressée, du Gouvernement par l'entremise duquel la demande est présentée — Effet.

Claim for compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Enemy property in Italy placed under *sindacato* — Donation to Italian national of property subsequently damaged as a result of the war — Absence of reservation or counter-letter concerning eventual retrocession — Withdrawal of claim — Effect on case before Conciliation Commission.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 16 avril 1951 enregistrée au Secrétariat de la Commission le 16 avril 1951 sous le n° 90, vue en commission le 18 avril 1951, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt du sieur Louis Moncharmont, ressortissant français, domicilié à Naples, Via Giuseppe Marcucci, n° 72, a demandé à la Commission de Conciliation de décider que l'intéressé a droit, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, à être indemnisé des dommages causés du fait de la guerre à ses biens en Italie;

Expose que le sieur Louis Moncharmont, né à Lyon, le 9 août 1890, de nationalité française, avait contracté mariage à Naples en 1907 avec la demoiselle Lidia Pinto, ressortissante italienne et fut à partir de ce moment associé à sa femme dans la gestion de la pension de famille sise à Naples à l'adresse sus-indiquée, dénommée sous le nom de Pension Pinto-Storey; que par acte du 29 septembre 1934 (Francesco d'Alessandro, notaire à Naples) la société de fait

¹ *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 67.

jusqu'alors existante entre les époux Moncharmont avait été dissoute et l'actif social constitué par les meubles et d'une manière générale par tous les éléments incorporels du fonds de commerce avait été attribué par moitié à Madame Lidia Pinto, épouse Moncharmont, et à son époux, Louis Moncharmont; que par le même acte Madame Lidia Pinto, épouse Moncharmont, faisait donation irrévocable de sa propre part à son fils Renato Moncharmont, ressortissant italien, qui cependant s'engageait d'une part à ne s'intéresser d'aucune manière à la gestion de la pension et d'autre part à rétrocéder à son père, Louis Moncharmont, la part qu'il venait de recevoir ainsi; que, malgré les dispositions précises de l'acte ci-dessus, la licence de police fut établie à partir de 1934 au nom de M. Renato Moncharmont, mais que ce fut en raison des difficultés qui s'opposaient à la délivrance de cette pièce au nom de M. Louis Moncharmont, demeuré citoyen français; que, nonobstant, les droits de M. Louis Moncharmont sur la moitié du fonds de commerce de la pension Pinto-Storey, au 10 juin 1940, étaient parfaitement établis et non contestés; que, le 12 juin 1940, M. Louis Moncharmont était arrêté par les autorités italiennes, emprisonné d'abord à Poggio, puis enfin, à partir de novembre 1943, interné à Castel di Sangro (Abruzzes); que, le 19 juin 1941, la pension Pinto-Storey, quoique gérée depuis le 10 juin 1940 par M. Renato Moncharmont, sujet italien, fut placée en application des dispositions de la loi du 8 juillet 1938 sous le régime de *sindacato*; que, devant la menace de voir transformer ce régime en un séquestre pur et simple, M. Louis Moncharmont fit le 17 juillet 1941 une donation de la part lui appartenant dans la pension Pinto-Storey à son second fils Ugo Moncharmont, également ressortissant italien, alors officier dans l'armée italienne servant en Albanie; que les mesures de contrôle furent alors levées, la totalité du fonds étant désormais propriété de ressortissants italiens; que le 6 septembre 1943 l'immeuble Via Giuseppe Marcucci, n° 72, fut atteint à l'occasion d'un bombardement aérien et qu'il en résulta, suivant estimation effectuée en 1943, un dommage de L. 1 556 570; que, dans l'ignorance des droits que son père pourrait éventuellement tirer d'un Traité de Paix avec l'Italie, M. Renato Moncharmont avait, dès 1944, fait une déclaration du sinistre à l'administration italienne: qu'ensuite M. Louis Moncharmont, qui avait repris personnellement la direction de la pension, estimant que la donation faite à son fils Ugo était due aux circonstances du moment et au désir de soustraire la pension à l'action du *sindacatore* et éventuellement du séquestre, et se considérant toujours comme propriétaire de la moitié du fonds de commerce, constitua un dossier de dommages de guerre répondant aux prescriptions de l'article 78 du Traité de Paix et, par l'intermédiaire de l'Office des Biens et Intérêts Privés, réclama le 29 mars 1949 au Gouvernement italien une indemnité à laquelle il estimait avoir droit en tant que ressortissant français pour la partie du fonds de commerce lui appartenant; que cette demande fut rejetée le 20 octobre 1950 par le Ministère du Trésor, motif pris de ce que, dans l'état actuel des preuves, l'ameublement de la pension Pinto-Storey « apparaît être la propriété des fils du réclamant, ressortissants italiens, MM. Renato et Ugo Moncharmont, dont le premier était titulaire de la licence depuis 1933, et que, d'autre part, le sieur Renato Moncharmont déclara, en tant que citoyen italien, à l'intendance des finances de Naples, les dommages survenus à la pension »; que ce refus constitue un différend entre les deux Gouvernements;

Et conclut à ce qu'il plaise à la Commission:

1° Dire que le sieur Louis Moncharmont était propriétaire, au 10 juin 1940, de la moitié de l'actif de la pension de famille « Pinto-Storey », située à Naples, Via Giuseppe Marcucci, n° 72;

2° Déclarer de nul effet, à l'égard des dispositions de l'article 78 du Traité

de Paix, l'acte de donation enregistré le 17 juillet 1941 à Castel di Sangro par M. Ruggiero, Notaire à Naples;

3° Condamner le Gouvernement italien à verser au sieur Louis Moncharmont une indemnité égale aux 2/3 de la somme nécessaire, à la date du paiement, pour compenser la perte qu'il a subie du fait du bombardement qui a détruit partiellement la pension Pinto-Storey, et fixer le délai dans lequel ladite indemnité devra être payée;

Vu le mémoire en réponse, en date du 9 juillet 1951, de l'Agent du Gouvernement italien, par lequel conclut au rejet des conclusions de l'Agent du Gouvernement français;

Vu le mémoire en réplique présenté le 19 août 1951 par l'Agent du Gouvernement français, par lequel persiste en ses conclusions;

Les Agents des Gouvernements entendus au cours des séances des 26 septembre et 23 novembre 1951;

Vu que la Commission au cours de ces deux séances a ordonné puis rappelé la production de l'acte de la donation effectuée par Louis Moncharmont à son fils Ugo;

Vu cette pièce en date du 17 juillet 1941;

Vu le désistement de l'Agent du Gouvernement français formulé par une lettre en date du 7 mars 1952 ainsi conçue:

L'Agent du Gouvernement français, soussigné, ayant pris connaissance de l'acte de donation passé le 17 juillet 1941 par M. Louis Moncharmont en faveur de son fils Ugo Moncharmont,

CONSIDÉRANT que cet acte de donation ne comporte aucune réserve touchant une rétrocession éventuelle après la fin des hostilités;

CONSIDÉRANT d'autre part que l'intéressé n'a pu fournir la preuve de l'existence d'aucune contre-lettre;

CONSIDÉRANT enfin que les deux fils du sieur Moncharmont sont de nationalité italienne;

DÉCLARE que, la requête introduite en faveur de l'intéressé étant dès lors sans objet, se désiste purement et simplement de ladite requête.

L'Agent du Gouvernement français conclut à ce que la Commission de Conciliation franco-italienne donne acte de ce désistement et déclare l'affaire rayée du rôle.

Examiné les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

Il est pris acte du désistement formulé par l'Agent du Gouvernement français en ce qui concerne la requête n° 90, présentée dans l'intérêt du sieur Louis Moncharmont, domicilié à Naples, Via Giuseppe Marcucci, n° 72.

FAIT à Rome, le 7 mars 1952.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL